

# Règlement général de service Base de loisirs de Malagué JARZE VILLAGES 49140 Chaumont d'Anjou

## SOMMAIRE

Préambule.....	2
Article 1 : Domaine d'application du présent règlement et arrêtés de police.....	3
Article 2 : Accès et stationnement .....	3
Article 3 : Sécurité.....	3
Article 4 : Activités, activités nautiques, baignade et pêche .....	3
Article 5: Hygiène.....	4
Article 6 : Responsabilité et assurance .....	4
Article 7 : Sanctions .....	5

## Préambule

Une zone de loisirs appelée base de loisirs de Malagué d'une superficie de 16,7 hectares, est aménagée sur le territoire de la commune de Jarzé-Villages – Chaumont d'Anjou.

Cette zone est délimitée, conformément au plan annexé au présent règlement, en fonction des activités recensées, à savoir :

- le grand étang, sa plage et son poste de secours ;
- une zone forestière aménagée de tables de pique-nique et jeux pour enfants ;
- une aire de jeux avec terrain de sport et jeux pour enfants ;
- un bâtiment abritant local technique, préau et sanitaires ;
- un local de restauration estivale ;
- trois parkings.

La base de loisirs de Malagué est un lieu propice à la détente et la pratique d'activité de plein-air, en accès libre et gratuit toute l'année, dans un cadre naturel remarquable.

Propriété de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe (CCALS), la base de loisirs de Malagué est un équipement géré par ses services communautaires. La commune de Jarzé Villages œuvre à l'entretien courant du site pour le compte de la CCALS, par une convention de gestion de services effective depuis le 1<sup>er</sup> février 2021.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général d'assurer la mise en application des principes édictés par les circulaires du Ministère de la Jeunesse et des Sports de 1975 et de 1981 :

- protection de la faune et la flore,
- préservation des équilibres biologiques,
- prévention des risques d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'il est dans l'intérêt général d'assurer la mise en application de l'arrêté cadre interdépartemental N°2023-DRAAF-39 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie du 05 juillet 2023,

Considérant que la base de loisirs est située dans l'un des 89 Espaces Naturels Sensibles de l'Anjou, « Bois et tourbières de Jarzé Villages »,

Et afin d'assurer la bonne gestion de la base de loisirs de Malagué,

Le Bureau Communautaire de la CCALS considère qu'il y a lieu de réglementer son accès.

**Toute personne accédant à la base de loisirs de Malagué s'engage  
à se conformer au présent règlement et à le respecter.**

## **Article 1 : Domaine d'application du présent règlement et arrêtés de police**

Les dispositions réglementaires suivantes s'appliquent à l'ensemble des usagers de la base de loisirs de Malagué :

- le présent règlement général de service ;
- les arrêtés de Police pris par le Maire de Jarzé Villages.

## **Article 2 : Accès et stationnement**

L'accès et le stationnement sur les parkings de la base de loisirs de Malagué sont libres et gratuits (*Arrêté municipal mairie de Jarzé Villages*). Les véhicules veilleront à rouler au pas sur les parkings et leurs abords.

La circulation dans l'enceinte clôturée de la base de loisirs est strictement réservée au personnel de la base et aux services de police et de secours, de jour comme de nuit.

L'entrée de secours doit rester accessible aux véhicules de secours et de services.

Il est recommandé de ne pas laisser d'objets de valeur à l'intérieur des véhicules.

La CCALS ne pourra être tenue responsable de la détérioration des véhicules stationnés sur les parkings du fait d'autrui.

Le camping et le caravaning sont interdits y compris sur les parkings.

Il est interdit à tout usager de la base de loisirs :

- d'y avoir des objets susceptibles de blesser,
- d'avoir une tenue contraire aux bonnes mœurs ou se montrer indécent (gestes et/ou paroles),
- de pénétrer dans les zones interdites signalées par un affichage,
- de se trouver en état d'ivresse manifeste sur l'ensemble de la base de loisirs, conformément au code de la santé publique (art L 3341,1).

## **Article 3 : Sécurité**

**L'allumage de feux de toute nature et fumer sont strictement interdits** sur la base de loisirs de Malagué.

L'accès sur le plan d'eau est strictement réglementé par un arrêté de la commune.

Les enfants doivent être sous la surveillance d'un adulte responsable.

## **Article 4 : Activités, activités nautiques, baignade et pêche**

Le pique-nique est autorisé sur l'ensemble de la base de loisirs.

Les regroupements sont permis mais doivent faire l'objet d'une information préalable à leur tenue auprès de la CCALS [servicetourisme@ccals.fr](mailto:servicetourisme@ccals.fr).

L'occupation du préau ou des mobiliers de pique-nique se fait en fonction de l'arrivée des usagers.

Les branchements en eau et électricité ne sont pas autorisés.

Tout usager veillera à ne pas nuire à la quiétude des autres en limitant les nuisances sonores.

**La baignade est interdite à l'exception de la zone surveillée pendant la période estivale** (juillet et août). (*Arrêté municipal de la mairie de Jarzé Villages*). La surveillance de la baignade par du personnel qualifié, a lieu en juillet et août, les dates sont précisées par arrêté municipal, et seulement lorsque le drapeau approprié est hissé, selon les codes suivants :

- Drapeau rouge : interdiction de se baigner.
- Drapeau rouge et jaune : baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours.

- Drapeau jaune : baignade surveillée avec danger limité.
- Drapeau vert : baignade surveillée et sans dangers particuliers.

Les consignes pour la baignade sont affichées aux abords de la zone surveillée. Il est impératif de les respecter et de suivre les instructions du personnel chargé de sa surveillance.

Le personnel peut évacuer la zone de baignade pour des raisons de sécurité.

Les enfants ne sachant pas nager, doivent être équipés par leurs parents ou les personnes majeures en ayant la responsabilité, de bouées ou de matériel de flottaison conformes à la réglementation sur les équipements de protection individuelle (planches de natation, brassards, etc.).

Il est interdit de mettre à l'eau des embarcations quelles qu'elles soient.

### **La pêche sur l'étang est interdite.**

Il est également interdit de :

- pratiquer le nudisme,
- pousser ou jeter à l'eau des personnes installées sur les plages,
- jeter des projectiles dans l'eau,
- simuler une noyade,
- s'asseoir sur les lignes d'eau,
- plonger dans les zones peu profondes, ainsi que depuis les ouvrages environnants.
- d'accéder à la partie profonde de l'étang pour les personnes ne sachant pas nager,
- pratiquer des apnées statiques et dynamiques.

Toute activité commerciale ou professionnelle ne relevant pas du gestionnaire et toute publicité sont interdites sur la base de loisirs.

### **Article 5: Hygiène**

Les chiens doivent être tenus en laisse, la baignade et les espaces de jeux pour enfants leur sont interdits. Les propriétaires d'animaux en sont responsables et sont tenus de ramasser leurs déjections. Les déchets de toute nature devront être déposés dans les containers mis à disposition des usagers, qui veilleront au respect du tri.

Le dépôt d'encombrants est interdit sur la base de loisirs et ses abords.

Les sanitaires sont en accès libre ; les usagers veilleront à les laisser en bon état de propreté.

Il est interdit d'uriner hors des sanitaires.

### **Article 6 : Responsabilité et assurance**

La pratique des loisirs repose sur le respect des règles de sécurité par les usagers.

Tout usager est responsable des accidents, dégradations et dommages aux biens et aux personnes qu'il pourrait occasionner.

La collectivité n'est pas responsable des vols, pertes ou dommages que pourraient subir un usager du fait d'autrui.

Les enfants doivent être sous la surveillance d'un adulte responsable. Il est obligatoire de respecter les tranches d'âges indiqués sur les jeux pour enfants.

## Article 7 : Sanctions

Tout usager de la base de loisirs de Malagué, s'engage à se conformer au présent règlement et est également tenu de se conformer aux prescriptions et injonctions qui lui sont faites par les agents présents sur site, communautaires ou communaux, et autres personnels chargés de le faire appliquer.

Le présent règlement est affiché sur les panneaux d'informations installés sur la base de loisirs de Malagué ; deux exemplaires papier sont également disponibles au poste de secours.

La responsabilité de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe ne saurait être engagée en cas de non-respect du présent règlement

A Tiercé, le mardi 12 mars 2024

M. Jean-Jacques Girard,

Président de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



